



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.25
9 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 août 1996, à 15 heures

Président : M. EIDE

Puis : M. LINDGREN ALVES

Puis : M. EIDE

SOMMAIRE

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (suite)

Elimination de la discrimination raciale :

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission (suite)

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :

- a) Droits de l'homme et états d'exception
- b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1996/10, 11, 12 et Corr.1, 13 à 15, 31 à 33; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/9 et 10; E/CN.4/Sub.2/1995/10, 11 et 13; CHR/Dec./1996/104)

1. Mme EL HAJJAJI (Observatrice de la Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la réalisation du droit au développement exige une coopération régionale fondée sur un respect total des principes pertinents du droit international, de même que des relations et un environnement économiques équitables. Les grandes puissances économiques ont un rôle moteur à jouer à cet égard; or, l'absence d'engagement international en faveur du développement constitue l'obstacle principal à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

2. L'attentat de Lockerbie a été utilisé comme prétexte pour imposer au peuple libyen des sanctions contraires au principe de la liberté de circulation et aux droits à l'alimentation et aux soins de santé, qui ont entraîné de nombreux décès et des pertes financières considérables. Pourtant, les Libyens sont déterminés à poursuivre leurs efforts pour parvenir au développement et rejettent toute tentative d'hégémonie.

3. Les grandes puissances inventent de nouvelles accusations pour empêcher le peuple libyen d'exercer son droit au développement et soutiennent une milice extrémiste hostile aux autorités. Elles prétendent avoir déclaré la guerre au terrorisme, mais ont adopté la loi D'Amato, qui prévoit des sanctions contre toutes les entreprises étrangères qui investissent dans la Jamahiriya arabe libyenne et en République islamique d'Iran. Le terrorisme doit bien entendu être condamné - la Libye en a elle-même été victime en 1986. Cependant, une telle loi ne fait rien contre le terrorisme : à l'inverse, en détournant l'attention vers d'autres problèmes, elle l'encourage et risque d'être à l'origine de guerres économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des pays industrialisés, puisque ses effets dépasseront les frontières des pays directement visés. L'opposition manifestée par les pays de l'Union européenne, le Canada et le Japon à l'égard de cette loi montre que ces pays refusent de laisser une seule puissance adopter des lois s'appliquant au niveau international et susceptibles de nuire à l'autorité d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce. Ces mesures unilatérales violent non seulement les règles régissant les relations entre Etats, mais aussi les droits de l'homme fondamentaux des habitants du pays de l'oratrice. La délégation libyenne se félicite donc des critiques exprimées contre cette loi par certains membres.

4. M. BUI QUANG MINH (Observateur du Viet Nam) déclare qu'au seuil du XXIe siècle, l'humanité jouit des fruits de la révolution scientifique et technologique moderne; or, paradoxalement, des centaines de millions de personnes vivant dans les pays en développement sont écrasées par la pauvreté et la misère. La plupart des pays en développement sont confrontés à des perspectives sombres dues en grande partie à un environnement économique défavorable : les difficultés économiques internes ont été fortement exacerbées par des facteurs externes tels que la diminution des apports de ressources et des investissements, des taux de change et des taux d'intérêt

défavorables, la baisse des cours des produits de base, l'instabilité des marchés, les inégalités du système des échanges et le recours à des pressions économiques et à la discrimination.

5. Alors que les effets des bouleversements techniques et environnementaux et de la mondialisation de l'économie se font sentir, il est de plus en plus généralement admis que si des efforts nationaux et internationaux importants ne sont pas faits, les années 90 ne seront pas plus prospères que les années 80. Il est vrai que la responsabilité de la croissance et du développement économiques dans les pays en développement incombe en premier lieu aux habitants et aux gouvernements de ces pays. Pourtant, les engagements et efforts nationaux ne suffisent pas. La responsabilité morale et pratique de l'amélioration de l'environnement économique incombe avant tout aux pays développés. Les nations industrialisées doivent rapidement mettre fin à leurs politiques de blocus et de pressions économiques, renoncer aux relations économiques inéquitables et créer un environnement économique international favorable au développement du tiers monde. L'ONU doit aider de façon plus active les pays en développement à surmonter leurs difficultés.

6. A l'image d'autres pays en développement, le Viet Nam s'est engagé dans une politique de réformes et d'ajustements adaptée à ses spécificités nationales. Guidé par sa volonté de renouveler sa politique extérieure, il garde présente à l'esprit la nécessité de promouvoir la coopération régionale, dans la perspective d'un développement de la coopération avec les pays d'Asie, du Pacifique, d'Europe occidentale et de Scandinavie, et en vue de développer les relations avec les Etats-Unis d'Amérique. Dans le cadre de sa stratégie de développement socio-économique d'ici l'an 2000, le Viet Nam s'est fixé pour objectif de sortir de la crise, de stabiliser la situation socio-économique, d'éliminer au maximum la misère et le sous-développement, d'améliorer les conditions de vie, de renforcer sa défense et sa sécurité et d'ouvrir la voie à un développement plus soutenu au début du XXIe siècle. Le Viet Nam est convaincu qu'avec la coopération de la communauté internationale, il atteindra cet objectif.

7. Mme HERNÁNDEZ QUESADA (Observatrice de Cuba) déclare que sa délégation reste préoccupée devant la multiplication des tentatives visant à placer les droits civils et politiques au-dessus des droits économiques, sociaux et culturels. Pour environ 80 % de la population du globe, ces droits se réduisent, au mieux, au droit de survivre. Les difficultés économiques nationales ont été exacerbées par les conditions économiques externes négatives imposées aux pays en développement par la plupart des pays industrialisés.

8. Se référant aux paragraphes 70 à 72 du deuxième rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1996/15), l'oratrice dit que sa délégation a invité le Rapporteur spécial à modifier les paragraphes en question. Lorsqu'on évoque les embargos ou les blocus, il importe de distinguer les mesures imposées par la communauté internationale - fût-ce malgré l'opposition de certains Etats - des mesures imposées de façon unilatérale à des fins politiques par des pays développés. Toute étude de la question doit clairement

établir la responsabilité des Etats qui ont imposé ces mesures au mépris du droit international et des accords qui ont abouti à la création de l'Organisation mondiale du commerce.

9. Il semble que 35 années d'un blocus ininterrompu et inhumain de Cuba par les Etats-Unis d'Amérique ne suffisent pas à justifier que la partie responsable soit nommément désignée. Dans ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, souligné la nécessité de lever l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique. Mais les Etats-Unis continuent de mépriser en toute impunité les décisions de l'organe le plus représentatif des Nations Unies et imposent sans vergogne leurs visées impérialistes et interventionnistes au reste du monde. Ils ont organisé une véritable "chasse aux sorcières" contre les entreprises prêtes à fournir à Cuba des approvisionnements médicaux de première nécessité. Leur dernière tentative d'ingérence dans les affaires d'Etats tiers, c'est-à-dire la loi Helms-Burton, prévoit des sanctions contre les citoyens d'Etats tiers qui commercent avec Cuba ou y investissent.

10. Sommes-nous à la fin de la guerre froide ou au début de la guerre chaude ? Une chose est sûre : le Gouvernement et le peuple cubains continueront à exercer leur droit à l'autodétermination et n'autoriseront aucun gouvernement ni aucune institution à s'ingérer directement ou indirectement dans les affaires intérieures cubaines. Cuba est engagée dans la création d'une société juste et égalitaire, et poursuivra le développement d'une démocratie socialiste dans laquelle tous les habitants jouissent pleinement de tous les droits de l'homme.

11. Mme PALALA (Observatrice des Philippines) déclare qu'en dépit des conflits internes qui secouent les Philippines depuis leur accession à l'indépendance, le pays fait des progrès dans la promotion des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens. Les négociations de paix entre le Gouvernement philippin et le Front de libération nationale moro, qui ont commencé en 1976, doivent s'achever le mois prochain à Djakarta. L'accord de paix sera ensuite signé à Manille. Les problèmes des musulmans du sud des Philippines ont ainsi pu être résolus sans recourir à une sécession. Néanmoins, le Gouvernement philippin continuera de compter sur l'appui de tous les défenseurs des droits de l'homme pour faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés dans le sud du pays.

12. M. JOINET, se référant au rapport provisoire de M. Bengoa sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1996/14), déclare que le critère de l'égalité des chances, dont il est question au paragraphe 34, offre l'avantage d'être d'une compréhension facile pour le profane. L'affirmation de M. Bengoa selon laquelle la non-existence de l'égalité des chances constitue une discrimination manifeste revêt une importance particulière, car l'égalité a toujours été plus difficile à réaliser que la liberté et la fraternité. L'orateur dit que l'égalitarisme, à la mode du temps de sa jeunesse, n'a pas résisté à l'épreuve du temps : l'économie de marché et la déréglementation montrent de plus en plus clairement que, quel que soit le système en place, la raison du plus fort l'emporte toujours sur l'égalité des chances. Certains régimes, autrefois voués à l'égalitarisme, semblent désormais être allés trop loin dans la direction opposée.

13. Au paragraphe 37 de son rapport, M. Bengoa est logiquement amené à réhabiliter en partie le rôle de l'Etat, dont une des vocations premières est d'assurer l'égalité des chances par des politiques qui ne relèvent pas du paternalisme ou de l'assistanat. Lors de la période d'agitation sociale que la France a connue l'hiver dernier et à laquelle M. Khalifa a fait allusion, une des revendications des grévistes était que l'être humain retrouve sa véritable place au centre de l'économie. Comment y parvenir, si ce n'est par l'égalité des chances ?

14. Le paragraphe 40 du rapport pose la question de la répartition inégale du revenu, conséquence évidente des antagonismes géopolitiques Nord/Sud et héritage du colonialisme. L'inégalité de la répartition du revenu est criante dans les pays industrialisés, mais il semble qu'elle commence à apparaître aussi dans les pays non industrialisés. Cet aspect de la question mérite plus ample considération.

15. Se référant au rapport de M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1996/15), l'orateur dit qu'il est nécessaire d'analyser de façon plus complète la question des embargos. Les embargos sont implicitement condamnés par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Tous les rapporteurs spéciaux ont dénoncé leurs effets néfastes. De plus, le paragraphe 31 de la Déclaration de Vienne, qui stipule que "l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique", devrait être cité dans tous les rapports consacrés à cette question. Il est évident que les embargos sur l'approvisionnement en vivres et en matériel médical ont des effets extrêmement graves sur les populations. Mais lorsqu'un embargo a pour objectif de paralyser l'économie entière d'une nation, comme c'est le cas de la loi Helms-Burton visant Cuba, les conséquences sont bien plus graves encore; car l'aide humanitaire d'urgence ne peut atténuer les conséquences négatives d'un tel embargo sur l'ensemble des droits économiques.

16. M. MINELIK ALEMU GETAHUN (Observateur de l'Ethiopie), dans une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse, dit que, contrairement à ce qu'a affirmé le représentant de l'Association africaine d'éducation pour le développement, le docteur Taye Weldesmayat n'a pas été arrêté en raison d'activités politiques liées à l'éducation, mais en tant que dirigeant d'une organisation clandestine d'action violente appelée "Front national des patriotes éthiopiens". Le docteur Taye et ses collaborateurs avaient projeté de commettre des vols pour augmenter les revenus de l'organisation et d'assassiner de hauts responsables de l'Etat et d'éminentes personnalités, étrangères notamment (en particulier des citoyens américains), mais la conspiration a été déjouée et ils ont été arrêtés avant d'avoir pu mener des actions terroristes. Des preuves sérieuses et convaincantes permettent d'affirmer que le docteur Taye était lié à ces activités. Les six membres de l'organisation clandestine ont été traduits devant la Haute Cour fédérale le 6 août 1996 et le ministère public a présenté un réquisitoire de trois pages. Pendant la deuxième journée d'audience, une demande de mise en liberté sous caution a été rejetée; l'audience a été reportée au 14 octobre et les accusés ont été transférés à la prison centrale d'Addis-Abeba.

17. Comme l'a expliqué la délégation éthiopienne à plusieurs reprises, le Gouvernement éthiopien n'a rien à voir avec les dissensions internes à la direction de la Confédération des syndicats éthiopiens. La mesure gouvernementale est pleinement compatible avec la proclamation sur le travail et l'affaire concernant la Confédération et sa direction est actuellement examinée par la justice.

18. M. MUÑOZ-LEDO (Observateur du Mexique), dans une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse, déclare qu'il souhaite rétablir la vérité et corriger l'affirmation de l'International Law Project selon laquelle des milliers d'autochtones vivant dans les régions rurales du Mexique, où selon cette organisation serait retranchée la prétendue Armée de libération nationale zapatiste, sont victimes du programme économique d'ajustement structurel mis en oeuvre par le Mexique.

19. Il y a quelques années, le Mexique s'est engagé dans un processus de longue haleine visant à moderniser son économie, à l'intégrer à celles des autres pays du continent et, en fin de compte, à promouvoir le développement et améliorer le niveau de vie. La lutte contre la pauvreté est au coeur de ce processus de modernisation et 55 % du budget fédéral ont été affectés à des programmes de développement social concernant notamment l'éducation, la santé, l'alimentation et la formation, en dépit des réductions drastiques des dépenses publiques imposées par la crise économique.

20. L'Etat du Chiapas est l'Etat le plus démuné de la République, et le gouvernement a pris en compte les exigences légitimes qui ont été à l'origine du conflit. Deux programmes, essentiellement financés par des fonds fédéraux, ont été élaborés pour résoudre les problèmes socio-économiques et promouvoir le développement. Le premier, l'Accord sur le développement social, vise à améliorer l'infrastructure routière rurale et à financer des projets d'approvisionnement et de production. Le second, dit Programme Cañadas, consacre les deux tiers de son budget à la construction et le tiers restant à des projets nutritionnels, d'éducation, de santé et de production.

21. La présence de l'armée mexicaine dans le Chiapas, nécessaire pour garantir l'état de droit et la sécurité des habitants, a permis à près de 20 000 autochtones déplacés par le conflit de rentrer chez eux. La loi pour le dialogue, la réconciliation et une paix honorable au Chiapas, adoptée en mars 1995, garantit la liberté de circulation et la sécurité des dirigeants de l'armée zapatiste tant que les négociations se poursuivent.

22. En septembre 1995, le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de se retirer de la région, sa présence n'étant plus nécessaire, et de transférer ses programmes d'assistance à la Croix-Rouge mexicaine tout en continuant à offrir un appui logistique au dialogue entre le gouvernement et l'armée zapatiste. La décision du Comité international de la Croix-Rouge confirme le retour à la normalité dans la région et le désir des deux parties de rechercher une solution satisfaisante par le biais de négociations ou d'autres moyens pacifiques. En février 1996, les premiers accords relatifs aux droits et à la culture autochtones ont été signés et le contenu de ces accords a été porté à la connaissance de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

23. M. EL-HAJJÉ déclare que la pauvreté et la répartition du revenu sont des problèmes politiques et sociaux étroitement liés, comme en témoignent l'histoire des révolutions et certaines des victoires remportées contre la pauvreté. Pour vaincre la pauvreté, il faut accorder une attention plus grande à ses causes, dont une est l'enclavement des habitants. L'orateur estime que M. Despouy n'avait pas besoin de s'attarder autant sur la définition de la pauvreté. Il va de soi que la pauvreté en Europe n'est pas la pauvreté dans le reste du monde; en vérité, la pauvreté est tout simplement l'insuffisance des moyens de subsister et de participer activement à la vie d'une communauté. L'orateur pense avec M. Bengoa que la question essentielle en matière de répartition du revenu est celle de l'égalité des chances, même si les statistiques contenues dans le rapport de M. Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1996/14) lui ont paru un peu anciennes et, parfois, pléthoriques. Enfin, la difficulté à laquelle M. Guissé est confronté réside dans la nécessité de traiter le problème de l'impunité du point de vue des droits civils et politiques et non comme on le fait généralement sous l'angle juridique.

24. M. GUISSÉ (Rapporteur spécial pour la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme), réagissant aux observations et propositions concernant son rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/15), déclare que la remarque de M. Khalifa concernant la possibilité de modifier le titre du rapport mérite d'être prise en considération. En établissant son rapport final, il accordera une attention particulière à la différence subtile qui existe entre les infractions internationales et les infractions relevant du droit international; M. Chernichenko a eu raison de souligner que si certains prétendent qu'il n'y a pas de place pour l'individu dans le droit international, d'autres peuvent faire observer que les instruments internationaux existants et la pratique de certaines institutions telles que la Commission européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme font déjà apparaître l'individu devant les juridictions internationales. Le Rapporteur spécial pense comme M. Ali Khan qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique pour sanctionner les infractions économiques internationales et protéger les droits des minorités. La proposition d'une ONG concernant l'élaboration d'un "code de conduite" applicable aux sociétés transnationales mérite également d'être examinée plus en profondeur. Le rapport final prendra en compte les observations faites par plusieurs orateurs au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques des embargos et des sanctions économiques, qu'ils soient imposés par la communauté internationale ou par un seul pays, les groupes les plus vulnérables étant aussi inévitablement les plus durement touchés.

25. M. BENGOA (Rapporteur spécial sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu) dit qu'il comprend combien il est difficile de concilier l'optique des droits de l'homme, l'optique économique et celle des sciences sociales, mais que si rien n'est fait pour y parvenir, les droits économiques, sociaux et culturels resteront une proposition abstraite qui n'aura aucune incidence sur la réalité des décisions économiques. Le dialogue amorcé avec les organes internationaux chargés des questions économiques doit se poursuivre. Le Rapporteur spécial est d'accord

avec M. Joinet sur l'importance de l'égalité des chances dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, comme moyen de lever les barrières de la discrimination et les obstacles auxquels se heurtent les plus défavorisés.

26. La question de la répartition équitable du revenu est généralement considérée sous l'angle idéologique, mais le Rapporteur spécial estime qu'il serait bien plus réaliste et utile d'étudier les effets de la mondialisation, de la déréglementation et de la suppression des barrières tarifaires sur la répartition du revenu, comme l'a proposé M. Khalifa.

27. Comme l'ont dit M. Weissbrodt et d'autres orateurs, beaucoup reste encore à faire en ce qui concerne la relation entre la répartition du revenu et la situation des membres les plus vulnérables de la sociétés tels que les femmes, les peuples autochtones et les minorités. Il est à la fois très difficile et essentiel d'établir des statistiques macroéconomiques sur la pauvreté ventilées par sexe, par exemple, pour déterminer avec précision les effets de la répartition du revenu sur un des groupes les plus vulnérables.

28. Il est nécessaire de redéfinir le rôle de l'Etat non pour l'affaiblir, suivant la tendance actuelle, mais pour le renforcer; comme l'a souligné l'Association internationale contre la torture, le rôle essentiel de l'Etat est d'empêcher un éclatement de la société.

29. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est très important que les gouvernements et les ONG continuent à lui fournir des statistiques pour lui permettre d'établir des indicateurs susceptibles de donner une image exacte de la répartition du revenu dans les différentes sociétés. A cet égard, le Rapporteur spécial précise qu'au niveau international, les statistiques datant de deux ou trois ans sont encore considérées comme récentes.

30. Le Rapporteur spécial pense qu'il serait judicieux d'organiser un séminaire pour examiner plus en profondeur toutes les questions soulevées pendant le débat et d'inscrire ce séminaire dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement social qui a eu lieu à Copenhague.

31. M. DESPOUY (Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté), répondant aux observations qui ont été faites au sujet de son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/13), explique qu'il a fait figurer une définition de l'extrême pauvreté à l'annexe III parce que le Sommet mondial pour le développement social avait invité les Etats à élaborer individuellement une définition en concertation avec les organisations confrontées régulièrement à des situations d'extrême pauvreté.

32. La citation extraite d'un document de l'OMS qui figure au paragraphe 37 aurait dû être placée entre guillemets.

33. Se référant aux observations formulées par la représentante du Fonds monétaire international (FMI) à la 23ème séance, le Rapporteur spécial dit qu'étant conscient de certaines susceptibilités, il avait pris soin de rédiger le paragraphe 93 en se fondant sur des déclarations du FMI lui-même concernant des questions sociales. Il est soucieux d'éviter tout malentendu en raison

de la nécessité de forger des liens plus harmonieux entre les défenseurs des droits de l'homme et ceux qui gèrent la majeure partie des ressources financières consacrées au développement intégré.

34. Pour ce qui est de sa proposition de politique générale (par. 220 à 231), le Rapporteur spécial attend avec impatience les débats que la Commission des droits de l'homme consacrera au mécanisme qui s'occupera des aspects de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague relatifs aux droits de l'homme.

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Réunion commune des bureaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (CERD/C/Misc.31/Rev.2)

35. Le PRESIDENT, rendant compte de la réunion commune des bureaux de la Sous-Commission et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, déclare qu'un consensus a été en partie atteint sur deux des questions examinées.

36. La première question concerne une proposition faite par le Président du Comité au sujet du séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou leur diffusion, dont il est question au paragraphe 10 du Programme d'action révisé pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (annexe 1 de la résolution 49/146 de l'Assemblée générale). Son idée est de réunir des directeurs de publications, des journalistes, des photographes et d'autres personnes ayant une expérience concrète des médias, plutôt que des commentateurs experts. Le Président a préparé un projet de lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait adresser aux directeurs des grandes sociétés audiovisuelles et des principaux quotidiens, ainsi qu'à l'Institut international de la presse. Si la Sous-Commission en est d'accord, les deux présidents se mettront, dans un premier temps, en rapport de façon informelle avec le Haut Commissaire pour savoir ce qu'il pense de cette idée.

37. La seconde question concerne une proposition de document de travail se rapportant à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, en particulier, à l'éducation pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser des attitudes positives dans les sociétés multiculturelles. Deux membres de chaque organe seront désignés pour préparer le document de travail.

38. En réponse à une question de Mme Mbonu, le Président dit que l'idée de faire de la réunion commune des deux organes l'élément central des activités de la Troisième Décennie n'a pas été approuvée par le Bureau de la Sous-Commission, car c'est le Centre pour les droits de l'homme qui doit jouer ce rôle.

39. Mme WARZAZI dit qu'elle approuve la coordination des travaux de la Sous-Commission et du Comité, mais qu'elle craint que le Comité ait, depuis quelque temps, tendance à sortir du cadre de son mandat, notamment par le biais des "alertes rapides" et des "procédures d'urgence". La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a débloqué des fonds pour permettre au Centre pour les droits de l'homme de jouer le rôle de centre de coordination pour les activités de la Troisième Décennie. Si la Sous-Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaitent apporter leur concours au Centre, ils peuvent examiner les activités actuelles et proposées dans le but d'évaluer les progrès et de proposer des moyens de réduire les obstacles qui entravent la mise en oeuvre du Programme d'action.

40. Le PRESIDENT dit qu'il fera part de la proposition de Mme Warzazi aux membres du Bureau du Comité et qu'il préparera un projet de décision concernant la proposition de document de travail se rapportant à l'article 7 de la Convention.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :

- a) DROITS DE L'HOMME ET ETATS D'EXCEPTION
- b) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES
- c) INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

(point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 18 et 19; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2, 4, 5, 11, 17, 26, 30 et 31)

41. M. DESPOUY (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception) présente le neuvième rapport annuel et la liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1996/19). La liste vise à donner un tableau aussi complet que possible du nombre d'Etats qui ont pris des mesures d'exception et d'évaluer l'effet de ces mesures sur les droits de l'homme. Lorsque le Rapporteur spécial a reçu son premier mandat, en 1985, les états d'exception s'accompagnaient de graves violations des droits de l'homme, notamment en Amérique latine. La situation a quelque peu évolué depuis. Les états d'exception sont le plus souvent décrétés pour des périodes limitées et les critères réglementaires établis par le droit international sont observés. La tâche du Rapporteur spécial consiste à rendre compte de tous les cas de non-respect de ces critères, notamment lorsque les états d'exception sont prorogés pour des périodes illimitées ou lorsque des droits de l'homme non susceptibles de dérogation ne sont pas protégés. Les gouvernements ont commencé à s'inspirer des principes exposés par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs à la Sous-Commission et certains ont même demandé une assistance technique pour l'élaboration de leurs constitutions.

42. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a répondu à la demande de la Sous-Commission, qui souhaitait avoir un document de travail sur l'habeas corpus en tant que droit non susceptible de dérogation et garantie du droit à un procès équitable. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur deux avis

consultatifs particulièrement importants de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans lesquels cette dernière a affirmé que du fait qu'il était un élément indispensable de la protection du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique, lesquels droits ne souffraient pas de dérogation, le droit à l'habeas corpus était lui-même devenu un droit qui échappe à toute dérogation (par. 15). Selon le Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'expérience montre qu'en général les gouvernements comprennent que le droit de recours en habeas corpus ne doit pas être restreint dans les situations d'urgence (par. 17). Le fait que des garanties aussi essentielles que le droit à l'habeas corpus échappent à toute dérogation est une conséquence logique de la complémentarité des diverses normes de protection du droit international et plus particulièrement de celles du droit international humanitaire et coutumier et de celles du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de préparer un instrument normatif en la matière, mais pense qu'un avis du Comité des droits de l'homme concernant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribuerait à rendre le caractère intangible du droit à l'habeas corpus plus explicite.

43. M. JOINET (Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme), présentant son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/18), dit qu'il a conçu ce document comme un guide pratique à l'usage des ONG militantes, des Etats animés de la volonté politique de lutter contre l'impunité et des experts qui ont la charge de créer des instances telles que la Commission de la vérité et de la réconciliation en Afrique du Sud destinées à consolider un processus de paix ou à mener des enquêtes extrajudiciaires.

44. Ce document doit être un outil de référence pratique. S'il présente une certaine originalité, celle-ci est le fruit des nombreuses propositions émanant des ONG.

45. Les principes ont été divisés en trois groupes. Le premier se rapporte au droit de savoir, qui est aussi un droit collectif et qui comprend le devoir de mémoire. Il exige une bonne préservation des archives. Les règles proposées pour les commissions extrajudiciaires d'enquête sont le fruit d'une étude comparative réalisée par le secrétariat qui s'est inspiré de travaux universitaires. Elles représentent les conditions minimales pour garantir la crédibilité de ces commissions. Là encore et tout particulièrement dans les pays qui ont appartenu à l'ancien bloc soviétique, il est essentiel que les éléments de preuve soient conservés et que des dossiers retraçant le comportement des acteurs sociaux tels que les syndicats soient constitués. Dans tous les cas, il convient de dresser l'inventaire des éléments de preuve avant que ceux-ci disparaissent, les responsables des archives doivent être confirmés dans leurs fonctions ou remplacés et des mesures doivent être prises pour empêcher les ventes d'archives au marché noir.

46. Un autre droit important est le droit à la justice, qui concerne de façon bien plus directe la victime. La victime doit être en mesure de faire valoir son droit à un recours équitable, et la répartition des compétences entre les juridictions nationales, étrangères et internationales doit être clairement définie. Toutes les ONG consultées par le Rapporteur spécial sont favorables à l'idée d'un tribunal international permanent, mais si

un tel tribunal est créé en vertu d'une convention, celle-ci ne sera ratifiée que par les Etats qui pensent ne jamais devoir être poursuivis. L'idée d'un tribunal spécial créé par le Conseil de sécurité présente l'avantage d'associer tous les Membres des Nations Unies, mais une telle juridiction serait par nature sélective. Pourquoi y aurait-il un tribunal pour le Rwanda, par exemple, et rien pour la Tchétchénie ? L'idéal serait de disposer d'un tribunal universel qui ne soit créé ni par le Conseil de sécurité ni en application d'une convention.

47. Un autre problème important, quoique plus technique, concerne l'utilisation illicite de restrictions telles que la prescription, l'amnistie, le droit d'asile, l'extradition, l'exclusion de la procédure in absentia et le devoir d'obéissance. Il convient certes, dans certains cas, de faire preuve de réalisme et d'esprit de conciliation, mais avant de tourner la page, il faut la lire. L'inamovibilité des juges pose également problème lorsque le système change mais que les juges en place sont ceux qui avaient couvert l'ancien système et qui ont à présent la responsabilité de juger leurs anciens alliés. En pareils cas, les juges doivent être maintenus à leurs postes lorsqu'ils ont été nommés conformément à la Constitution, mais lorsqu'ils ont été mis en place par un régime autoritaire selon des procédures anticonstitutionnelles, il doit être possible de les révoquer.

48. Il existe un lien étroit entre les tribunaux militaires et l'impunité. Si les tribunaux militaires ne peuvent être abolis, ils ne doivent être habilités à juger que les infractions à la loi militaire. En tout état de cause, les crimes contre l'humanité peuvent difficilement être jugés par un tribunal militaire.

49. Le droit à réparation comprend le droit à restitution, le droit à indemnisation et le droit à la réhabilitation. Il existe également certaines mesures de portée générale qui posent des problèmes. En France, par exemple, le Président de la République n'a que récemment reconnu la responsabilité de l'Etat français sous le régime de Vichy. La réhabilitation officielle, dans ses multiples formes, revêt une importance particulière pour l'honneur de la victime. Si l'auteur des violations est insolvable, c'est probablement l'Etat qui doit payer les indemnités. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, la dissolution des groupes armés pose un problème particulièrement difficile, car le remède peut parfois se révéler pire que le mal. Cependant, une campagne de lutte contre l'impunité n'est efficace que si elle est menée avec détermination.

50. Le Rapporteur spécial n'a pas trouvé de solution au problème qui se pose lorsqu'un système judiciaire ne dispose pas des moyens nécessaires pour traiter tous les cas de violations en raison du nombre trop élevé d'individus à juger, comme au Rwanda, ou à entendre, comme en Ethiopie. Il est donc peu probable qu'un tribunal international soit en mesure de juger toutes les personnes qui devraient comparaître devant lui.

51. L'ensemble de principes énoncé dans l'annexe II doit être étudié plus en profondeur. L'idéal serait que le rapport soit adopté dès que possible dans sa version définitive, mais à la suite des propositions faites par les ONG, le Rapporteur spécial a apporté au texte actuel environ 25 modifications qui n'ont pas encore pu être reproduites, faute de moyens financiers.

Le Rapporteur spécial propose donc que les principes révisés soient envoyés aux membres de la Sous-Commission en janvier ou février 1997, et examinés de manière approfondie à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission.

52. Le PRESIDENT fait observer que, vu le temps limité dont dispose la Sous-Commission, il serait peut-être judicieux de reporter l'adoption de l'ensemble de principes à la session suivante.

53. M. YIMER dit qu'il souhaiterait poser de très nombreuses questions au Rapporteur spécial concernant son important rapport, mais qu'il lui paraît sage de reporter l'adoption des principes à l'année prochaine. Il souligne que l'expression "commission extrajudiciaire d'enquête", utilisée dans le rapport, a une connotation quelque peu déplaisante et propose de la remplacer par l'expression "commission non judiciaire d'enquête".

54. Mme WARZAZI propose que, si l'adoption de l'ensemble de principes est remise à l'année suivante, le débat sur le rapport soit, lui aussi, reporté à l'année suivante.

55. Il est ainsi décidé.

56. M. FIX ZAMUDIO donne à la Sous-Commission certaines informations touchant la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception et le droit à réparation des victimes de violations. Les états d'exception sont malheureusement trop fréquents, même dans les régimes démocratiques. L'avis consultatif No 8, du 30 janvier 1987, stipule que le droit à l'amparo et le droit à l'habeas corpus ne peuvent être suspendus durant les états d'exception, alors que l'avis consultatif No 9, du 6 octobre 1987, va plus loin en étendant cette protection à tous les autres recours judiciaires effectifs et aux procédures judiciaires nécessaires au maintien des droits non susceptibles de dérogation prévus par le droit interne. Ainsi, l'intangibilité de droits tels que l'amparo et l'habeas corpus est étendue à des droits de même nature tels que le mandado de segurança au Brésil, le recurso de protección au Chili et la acción de tutela en Colombie. Il est intéressant de relever que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que même lorsque l'état d'exception est en vigueur, les déclarations ou aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne peuvent être retenus comme preuves et que toute personne détenue sur la base de tels aveux doit avoir accès aux services d'un avocat.

57. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé deux affaires très importantes concernant le droit à réparation. Dans une affaire concernant des disparitions forcées au Honduras, elle a estimé non seulement qu'une somme devait être versée immédiatement aux veuves, mais aussi qu'une somme supplémentaire devait être déposée dans une banque pour assurer la subsistance et l'éducation des enfants; elle a d'autre part (décision controversée) augmenté le montant de la somme à verser de manière à compenser une forte inflation. Une autre affaire concernait l'assassinat par l'armée du Suriname de membres d'une tribu de la jungle pris par erreur pour des guérilleros. Compte tenu du mode de vie particulier des victimes, une procédure spéciale a dû être instituée. La cour a ordonné le versement d'une somme d'argent destinée à indemniser les victimes, mais aussi l'ensemble de la tribu,

considérée comme victime d'un préjudice collectif; elle a également ordonné la réouverture d'un dispensaire médical et d'une école. Ces deux affaires montrent que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme évolue vers un renforcement progressif du droit à la protection judiciaire et à l'indemnisation des victimes de violations.

La séance est levée à 18 heures.
